

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/02/88

Origine :
DGA

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des CPAM - CRAM - CETELIC - CGSS
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

Réf. :

DGA n° 5/88

Plan de classement :

116					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
REGLEMENTATION DES MARCHES

Exécution de leur obligation par les titulaires de marchés. La commission centrale des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances rappelle aux services publics que les titulaires de marchés doivent les exécuter dans les délais prescrits par les clauses contractuelles et qu'en cas de retard ils doivent se voir appliquer les pénalités prévues.

Ce rappel doit être pris en compte par les Organismes de la Branche Maladie qui restent juges de l'opportunité d'appliquer les pénalités.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

09/02/1988

Origine :
DGA

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des CETELIC
des CGSS
(pour attribution)

Messieurs les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGA N° 5/88
DIRECTION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
SDI/Planification et Suivi de la Gestion Informatique (PSGI)
GR/LD - N°18/88

Objet : EXECUTION DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE
MARCHES DANS LES DELAIS PRESCRITS

Les textes régissant les marchés et les clauses qu'ils comportent précisent les délais dans lesquels les obligations des parties doivent être exécutées. Il s'agit pour les titulaires de livrer les produits vendus ou d'assurer les prestations de services et pour les Organismes de régler les prix convenus après exécution.

Le non respect des délais est normalement sanctionné par l'application de pénalités aux défaillants.

a) LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES

Compétente en matière de marchés publics attire l'attention sur l'exécution des obligations des titulaires (télégramme marchés publics n° 119/1987).

Elle évoque à ce sujet les retards dans l'exécution de ces obligations, trop fréquents, et considère que les acheteurs ne devraient pas hésiter à appliquer les pénalités prévues par les dispositifs contractuels.

Elle estime que "le non respect de la clause de pénalité initialement prévue est en outre inadmissible car il fausse le jeu de la concurrence et, est contraire à l'équité. En effet, tout laxisme dans l'application des pénalités incitera le titulaire à tenir compte de cette composante lors des consultations ultérieures ; lui attribuer alors le marché en privera par voie de conséquence une entreprise plus sérieuse".

Elle ajoute que l'exigence de l'acheteur dans ce domaine "ne pourra, en outre, qu'être bénéfique à terme à l'entreprise en la poussant à une amélioration de son fonctionnement".

b) LES TEXTES REGISSANT LES MARCHES

Pour les marchés de fournitures courantes et de services et plus particulièrement pour ceux d'informatique, les clauses de pénalités font référence aux articles 11 -PENALITES POUR RETARD - et 44 - portant le même titre - du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (décrets des 27 mai 1977 et 14 mars 1986) qui déterminent les conditions d'application et de calcul du montant des pénalités.

Les articles 10.2 - DELAIS D'EXECUTION - et 42.4 - LIVRAISON - du Cahier prévoient, par ailleurs, des prolongations de délai d'exécution et des sursis de livraison au bénéfice des titulaires dans certains cas.

c) LES MARCHES DE LA BRANCHE MALADIE

Les marchés des Organismes du Régime général de Sécurité sociale sont proches des marchés publics, surtout depuis que le cahier visant les marchés publics de fournitures courantes et de services leur est applicable avec l'arrêté du 4 avril 1984 (article 69).

Il apparaît donc indispensable d'attirer l'attention des gestionnaires sur les conseils de la commission centrale.

Le souci qu'elle manifeste de voir respecter "le jeu de la concurrence" et de contracter avec l'entreprise la "plus sérieuse" doit inspirer les responsables des marchés des Organismes désireux d'assurer le fonctionnement du service public dans les meilleures conditions.

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction
de la Gestion Administrative

F. POISNEUF